

LE CADRE JURIDIQUE DES REFERENTS SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

La fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) a été introduite par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Ce texte impose la présence d'un RSAI dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

1. Qui peut exercer en tant que RSAI ?

En application de l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique, la fonction de référent " Santé et Accueil inclusif " peut être exercée par :

- Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- **Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;**
- **Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier.**

Les modalités de l'intervention du RSAI dans une structure sont fixées dans **le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie**, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Il incombe à la structure d'accueil de vérifier que le professionnel remplit les conditions pour exercer en tant qu'RSAI.

2. Quelles sont les conditions pour être RSAI pour les IDE ?

Un IDE peut également exercer la fonction de RSAI, dans cette hypothèse il doit pouvoir remplir l'une des conditions suivantes :

- Disposer d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant, ou ;
- Justifier d'une expérience minimale de 3 ans à titre principal en tant qu'infirmier auprès de jeunes enfants.

Sur ce dernier point, il convient de se référer à l'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

L'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, indique que "**sont considérées comme expériences auprès de jeunes enfants pour application du I de l'article 5 du présent arrêté toutes périodes d'exercice professionnel ou bénévole acquise en France ou dans l'Union européenne, dans un établissement ou service accueillant de façon régulière des enfants de moins de six ans et leur famille**".

A ce titre, l'article liste les structures suivantes :

- Les services hospitaliers pédiatriques ;
- Les maternités ;
- Les services départementaux de protection maternelle et infantile ;
- Les établissements d'enseignement scolaire et les accueils de loisirs ;
- Les établissements sociaux et médico-sociaux (pouponnière, centre d'action médico-sociale précoce...) visés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I du L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements d'accueil de jeunes enfants
- Pour les expériences, hors établissement, figurent également celles eues en tant qu'assistant maternel ou garde d'enfant à domicile.

Il doit s'agir d'une expérience totale ou cumulée égale au minimum à 3 fois la durée légale annuelle de travail à temps plein (article L.3121-44 du code du travail). Il revient à l'établissement d'accueil du jeune enfant de vérifier que cette condition est bien remplie par l'IDE. La base de référence des EAJE pour vérifier que la condition d'exercice pendant trois années équivalent temps plein est remplie est de 4725 heures.

3. Quel statut pour exercer en tant que RSAI ?

L'article R. 4312-59 du CSP prévoit que : "*Le mode d'exercice de l'infirmier est salarié ou libéral. Il peut également être mixte.*"

Le RSAI exerce en qualité d'infirmier. Par conséquent, les règles du code de déontologie de la profession s'appliquent à cet exercice.

L'IPDE ou l'IDE a la possibilité d'exercer selon deux modalités :

- En tant que salarié de la structure dans laquelle il exerce ;
- L'IPDE ou l'IDE est installé en tant libéral et intervient auprès des structures en tant que tel, il devra signer une convention avec elles.

En tout état de cause, si l'infirmier intervient en tant que professionnel libéral il devra être effectivement installé au sein d'un cabinet et être en mesure d'y recevoir ses patients (articles R4312-67 et R.4312-72 du code de la santé publique).

Pour rappel, la loi n'autorise l'exercice infirmier en libéral qu'en son nom propre ou à travers une SEL (société d'exercice libéral) ou une SCP (société civile professionnelle). **La profession ne peut donc pas non plus être exercée en tant qu'auto-entrepreneur.**